PRÉCIS

DES FAITS

Auxquels la convocation des États-généraux a donné lieu en Bretagne, & motif de la conduite des Ordres de l'Eglise & de la Noblesse.

Par M. le Comte de KERSALAUN,

GENTILHOMME BRETON.

1789.

PRÉCIS
DES FAITS

Auxquels la convocation aux états-généraux a donné lieu en Bretagne, & motif de la conduite des ordres de l'église & de la noblesse.

L'ASSEMBLÉE actuelle des états-généraux ne permet pas que l'on reste indifférent sur les motifs qui ont empêché le clergé & la noblesse de Bretagne d'y députer ; au moins ai-je cru qu'il étoit essentiel d'aller au-devant de toute espèce de conjecture à cet égard. Le tiers-état est le seul des trois ordres qui constituent les états de Bretagne, qui ait cru pouvoir se faire représenter dans l'assemblée nationale ; car les curés convo-

qués à cet effet, pour la première fois, & séparément du reste du clergé, ne peuvent prétendre, en Bretagne, à former une partie de cet ordre, que lorsque leur admission aura été proposée à une assemblée des états légalement convoqué, & délibérée par les trois ordres.

Le haut clergé & la noblesse ont pensé qu'ils étoient dans l'impossibilité de députer, parce qu'ils ont regardé les lettres de convocation & le réglement du conseil comme autant de violations des clauses du traité d'union de la Bretagne au royaume de France. *Ils ne devoient ni ne pouvoient concourir à la destruction de leurs droits*, ni par conséquent à la surprise faite en 1789 au roi, qui, depuis seize ans, en avoit déjà juré huit fois la confirmation & le maintien, & qui vient encore notamment de les garantir par ses lettres-patentes confirmatives de

l'exécution du traité d'union (1).

Il n'y a rien de plus ſacré que les traités qui lient les provinces au roi. Sa majeſté a ſpécialement promis d'en remplir toutes les ſtipulations. Les cahiers connus des divers bailliages répètent à l'envi la néceſſité de les reſpecter. *La religion naturelle des empires eſt en effet la foi des traités entre les ſouverains & les provinces qui leur ſont ſoumiſes.*

Les ſtipulations du traité d'union de la Bretagne à la France, & le régime conſtitutionnel des trois ordres de cette province entr'eux, ſont connus de tout le monde.

(1) La ſéparation des états n'ayant pas permis à ſa majeſté d'y confirmer par ſon Commandant les droits & privilèges des Bretons, elle s'eſt cependant cru obligée de rendre, à l'ordinaire, des lettres-patentes, pour en aſſurer le maintien & la confirmation.

Les efforts multipliés que le despotifme miniftériel a fait depuis plufieurs années pour les abroger en tout ou en partie, ont donné lieu de les difcuter en face de la nation, & de les mettre fréquemment fous les yeux de tous les François.

Lorfque la nation bretonne s'eft unie à la France, François I, qui régnoit alors, ratifia, au nom de la nation françoife, ce traité d'union qu'il avoit follicité. *Il eft donc réciproque entre les provinces qui formoient à cette époque l'empire françois, & la province de Bretagne. L'exécution de ce traité doit donc être inviolable, à moins que le confentement refpectif des ftipulans n'y déroge.*

Voilà le plus évident & le plus pofitif des principes du droit public.

Jufqu'au 16 mars dernier, & depuis le contrat folemnel d'union, religieu-

rement juré de deux ans en deux ans par les rois, au nom de la nation françoise, la Bretagne n'a député aux états-généraux que du sein de ses états particuliers. Les lettres de convocation n'ont été, & n'ont dû être adressées qu'aux états, & l'un des articles le plus précis du contrat est, *que nulle innovation ne sera faite dans les droits & usages de la province, qu'après la délibération & le consentement des trois ordres assemblés en corps d'états.*

Peu importent ici les abus qu'on prétend s'être glissés dans le régime particulier. On est en état de démontrer qu'ils sont du fait des ministres & de leur pouvoir arbitraire. Depuis long-tems les premiers ordres réclamoient contre ces abus; *mais le droit de ne délibérer, & de ne consentir à aucun changement dans la constitution que dans l'assemblée des trois ordres,*

quoique ſouvent attaqué, a toujours été conſervé; chaque atteinte a été ſuivie de la réclamation & de la proteſtation des ordres, avec le ſuccès qu'on devoit attendre de la juſtice de leurs demandes.

Or, c'eſt en 1789, pour la première fois depuis le traité d'union de 1532, que, par un plan combiné d'innovation, les lettres de convocation aux états-généraux ont été adreſſées, *non aux états de la Bretagne, ni même à chaque ordre pour ſe réunir en ſes états, mais au tiers-état pour s'aſſembler par ſénéchauſſées & députer à part; & à une partie ſeulement du clergé pour s'aſſembler par évêchés; non au tiers & à la fraction du clergé en même-tems, mais à des époques ſéparées; enfin, la nobleſſe & le clergé ont été convoqués enſemble pour une autre époque, & cette dernière aſſemblée*

commune a été fixée dans un lieu différent des premières assemblées (1).

A peine ce systême de division fut-il connu, que les députés des deux premiers ordres étant à Paris, firent leurs réclamations aux ministres sur les inconvéniens, l'irrégularité, le danger d'une telle convocation aussi artificieusement préparée.

---

(1) Ce plan nouveau ne pouvoit avoir d'autre but que d'entretenir la scission déjà opérée entre l'ordre du tiers & les deux premiers ordres, & d'en former une jusques-là inouie dans l'ordre de l'église. Il n'avoit jamais été composé en Bretagne que des évêques, des abbés commendataires & réguliers, & des députés des chapitres. Jamais MM. les curés de Bretagne n'avoient demandé à être admis aux états nationaux; toujours les députés du clergé breton aux états-généraux, avoient été choisis parmi les évêques, les abbés & les députés des chapitres.

On parut en être frappé. *Il fut arrêté de convoquer à l'ordinaire les états à Saint-Brieux*; mais il y avoit depuis long-tems à Paris des députés qui se disoient chargés particulièrement des pouvoirs du tiers-état de Bretagne ; ils s'opposèrent au dernier arrêté ministériel, & un nouveau comité révoqua tout ce que le précédent avoit réglé.

Alors, par une confusion incroyable d'idées & de sentimens, le tiers-état & les curés de Bretagne, privés des lumières qu'ont les deux premiers ordres en administration, crurent pouvoir tout à la fois *procéder à l'exécution de la convocation moderne, nommer des députés, faire des cahiers partiels, & stipuler cependant le vœu formel du maintien des chartes & des droits de la province*; alliage bisarre d'attachement inné à la constitution du pays, d'aveuglement éphémère sur

une marche destructive de cette constitution ; mais aveuglement presqu'irrémédiable, parce qu'il n'y avoit que la réunion des trois ordres qui pût l'éclairer, & c'est ce qu'on avoit particulièrement pris soin d'empêcher.

Le tiers-état s'étoit assemblé le premier avril, les curés le 2 ; l'*ordre de l'église & celui de la noblesse ne furent convoqués que le 16 à Saint-Brieux. L'absence du troisième ordre, la scission du clergé indivisible dans sa constitution comme dans sa foi*, l'impossibilité manifestement combinée de se réunir, même pour la rédaction de leurs cahiers, pénétrèrent de douleur les membres de l'assemblée convoquée à Saint-Brieux.

Ils avoient devant les yeux la constitution de la province garantie par les rois; ils avoient dans leurs mains l'arrêt du conseil du 8 août 1788, dans lequel sa majesté déclaroit qu'avant & pour la

convocation des états-généraux, il se proposoit d'assembler les états provinciaux dans les provinces où ils existent, & de les rétablir dans quelques provinces où ils étoient suspendus. Ils avoient appris que le Dauphiné avoit eu ordre de députer aux états-généraux en corps d'états, que le Béarn avoit aussi obtenu de nommer les siens de la même manière (1). *Ils savoient que, malgré l'irrégularité des états derniers tenus à Rennes, sa majesté s'étoit fait un devoir sacré de ratifier & de sanctionner*

---

(1) Il faut observer que c'est le même ministre qui accordoit au Dauphiné de députer aux états-généraux en corps d'états, (quoique ce ne fût pas l'usage de cette province & qu'on a réclamé contre), qui refusoit à la Bretagne, dont c'est l'usage, de députer en corps d'états, sous le prétexte de réclamations mendiées, désavouées d'une partie du tiers-état, & ignorées de l'autre.

par des lettres-patentes le contrat qui garantit la conservation des droits & priviléges de la province. Ils avoient toujours présens les sermens qu'ils avoient renouvellés, & par lesquels ils s'étoient engagés de maintenir les droits de la Bretagne, tels que, depuis François I, tous nos rois, de leur côté, ont juré tous les deux ans de les protéger & défendre. Ils avoient, pour juste motif de leur confiance, la profession expresse des absens en faveur de la constitution, malgré la séduction qui les en écartoit (1).

D'après toutes ces considérations, les membres de l'assemblée de Saint-Brieux jugèrent qu'ils n'avoient d'autre parti à prendre que de députer vers M. le comte de Thiard, pour

---

(1) Le tiers-état demande, dans plusieurs de ses cahiers, la conservation de la constitution de la province.

lui repréſenter que l'aſſemblée n'étoit pas complette, & le prier de demander à ſa majeſté, par un courrier extraordinaire, « qu'elle voulût bien » aſſembler les trois ordres en corps » d'états, conformément aux formes » & uſages qui ont été obſervés dans » la province pour l'élection des dé» putés aux états-généraux. Les dé» putés étoient encore chargés de lui » exprimer le vœu qu'ils formoient » de voir ceſſer, par la réunion deſ» dits ordres, les diviſions qui affli» geoient la province : vœu exprimé » dans deux délibérations qu'ils fu» rent chargés de lui remettre (1).

Du vendredi 17 avril 1789.

(1) « Les membres de l'égliſe & de la » nobleſſe, aſſemblés à Saint-Brieux par » ordre du roi, ont chargé leurs députés » de ſe rendre vers M. le comte de Thiard,

» M. le comte de Thiard répondit
» que l'oppoſition formelle de MM.

» pour le prier de demander à ſa majeſté,
» qu'elle veuille bien aſſembler les trois
» ordres en corps d'états, conformément
» aux formes & uſages qui ont toujours été
» obſervées dans la province pour l'élec-
» tion des députés aux états-généraux; ils
» leur ont auſſi ordonné d'exprimer le vœu
» qu'ils forment de voir ceſſer, par la réu-
» nion deſdits ordres, les diviſions qui af-
» fligent la province, & de faire connoître
» leurs diſpoſitions à conſentir dans le ſein
» des états-généraux légalement convoqués,
» une repréſentation plus étendue des or-
» dres de l'égliſe & du tiers, en perſiſtant
» dans les réclamations faites par les états
» en faveur de la libre élection des mem-
» bres du tiers; ils les ont de plus chargé
» de remettre à M. le comte de Thiard,
» la délibération ſuivante.

» Les membres de l'égliſe & de la no-
» bleſſe réunis par ordre du roi à Saint-

» du tiers avoit été cause de la con-
» vocation séparée des ordres pour
» députer aux états-généraux ; que
» cette convocation avoit été exé-
» cutée par le tiers-état de Bretagne ;
» que ses cahiers étoient rédigés, ses
» députés nommés ; que quelques-
» uns même étoient déjà partis, &
» qu'il n'étoit pas dans son pouvoir
» de retarder l'exécution d'un régle-

» Brieux, animés du desir de soulager le
» peuple, déclarent, dès ce moment, leur
» volonté formelle de consentir, à la tenue
» prochaine des états de Bretagne consti-
» tutionnellement assemblés, une égale ré-
» partition des impositions qui seront con-
» senties dans lesdits états ; lesquelles im-
» positions seront assises proportionnellement
» à leurs facultés, de quelque nature qu'elles
» soient ; & pour ce qui concerne ladite
» égalité de répartition, l'ordre de l'église
» se conformera à celle que consentira le
» clergé de France ».

ment

» ment fait par le roi ; que ses ins-
» tructions n'admettoient ni retard ni
» incertitude, qu'elles lui enjoignoient
» d'ordonner aux deux ordres, de la
» part du roi, de s'occuper du seul
» choix de leurs députés » (1).

---

(1) « Je me suis joint au vœu de MM.
» vos députés, pour demander, à Versailles,
» la réunion des trois ordres pour la no-
» mination aux états généraux. Mes sollici-
» tations & les leurs ont été sans succès,
» par l'opposition formelle qu'ont apportée
» les députés du tiers, chargés, par leur
» ordre, de demander d'être convoqués
» par sénéchaussées.

» Le roi a rendu son réglement le 16
» mars, & ce règlement a été adopté &
» suivi dans tout son royaume ; il en a ex-
» cepté la seule province de Bretagne, &
» a permis qu'elle rassemblât l'ordre de la
» noblesse & le haut clergé pour former
» leur élection. Cette exception n'a été
» faite pour aucune autre province du

» royaume, pas même pour celles qui ſont
» accoutumées de députer aux états-géné-
» raux en corps d'états » (*).

« Le règlement du 16 mars a été exé-
» cuté par le tiers de Bretagne, les cahiers
» rédigés, la plus grande partie de ſes dé-
» putés ſont nommés; pluſieurs même ſont
» déjà partis pour ſe rendre à Verſailles,
» & il n'eſt point en mon pouvoir de re-
» tarder l'exécution d'un réglement fait par
» le roi, & exécuté dans tout le royaume.

» Ce règlement ne laiſſe aucun doute ſur
» les intentions de ſa majeſté, & mes inſ-
» tructions n'admettent ni retard ni incer-
» titude (**); elles m'enjoignent de vous

(*) Ce fait étoit inexact. Le Dauphiné avoit été convoqué en corps d'états. Le Béarn avoit auſſi obtenu de convoquer en cette forme; M. le comte de Thiard en étoit inſtruit.

(**) Quelles inſtructions, que celles qui interdiſent à un commandant de prendre ſur lui d'écouter les ouvertures qu'on lui fait, pour parvenir à rétablir le calme dans une province où la fermentation eſt au dernier degré!

ordres furent d'avis unanime de protester contre l'illégalité de l'assem-

---

» ordonner, de sa part, de vous occuper
» du seul choix de vos députés, sans dé-
» libérer sur aucun autre objet (*), & le
» roi veut qu'ils soient rendus le 27 à Ver-
» sailles.

» J'ai à faire connoître aux électeurs du
» clergé de différens diocèses, qui seront
» réunis le 20 de ce mois, les intentions
» de sa majesté sur le nombre de députés
» qui seront à nommer.

» Ces motifs, messieurs, me mettent dans
» l'impossibilité d'accéder à votre demande;
» rendez-moi, je vous prie, la justice de
» croire que c'est avec le plus vif regret. Je
» m'empresserai de faire passer à sa majesté
» la délibération que vous m'avez remise;
» elle verra, avec satisfaction, les nouvelles
» preuves de votre désintéressement, & les

(*) Pas même sur celui de rétablir le calme dans le sein de la province.

blée, contre la forme des lettres de convocation, & contre toutes députations aux états-généraux qui ne seroient pas faites conformément aux droits & usages constitutifs de la province.

Le comte de Thiard envoya alors de nouveaux ordres de la part du roi pour séparer l'assemblée.

Aussi-tôt sa séparation, il envoya ordre aux curés dont l'élection avoit d'abord été fixée au 20, & ensuite arrêtée par des ordres supérieurs, d'augmenter le nombre de leurs députés pour suppléer à l'ordre de l'église.

On peut juger maintenant, d'après cette analyse fidèle des faits, si les

---

» sacrifices que vous faites pour le bien » public ». Après la lecture de cette déclaration, les ordres protestèrent contre son contenu.

membres de l'aſſemblée de Saint-Brieux ont pu agir autrement qu'ils ne l'ont fait.

On voit que les nouvelles lettres de convocation ne tendoient qu'à établir une ſciſſion permanente entre les ordres, qu'à opérer une ſciſſion déplorable dans l'ordre même, qui, par état, par ſes vertus, par ſes principes & ſes lumières, doit à tous l'exemple de la concorde, de la fraternité & de la paix. On a la démonſtration de ce projet, puiſque, d'un côté, on a diviſé l'ordre du tiers, en le convoquant par ſénéchauſſées, au lieu de l'aſſembler par députés, ſuivant les formes anciennes, & que de l'autre on a diviſé l'ordre du clergé, en appellant les curés ſeuls, & pour la première fois, à l'adminiſtration.

On a donc violé les formes les plus eſſentielles de la conſtitution bretonne, de manière qu'il paroîtroit que le miniſtre ne ſe feroit enveloppé du pré-

texte de la convocation aux états-généraux, & par conſéquent du retour à l'ordre que pour attaquer & violer, avec plus d'aſſurance, les loix conſtitutionnelles de la province de Bretagne.

De cette accumulation d'irrégularités & d'illégalités *réſervées à la Bretagne ſeule*, il n'a pu naître que des effets auſſi irréguliers que leurs principes. Auſſi les députés de Bretagne aſſiſtans aujourd'hui aux états-généraux, préſentent-ils *le ſingulier ſpectacle de ſoi-diſant repréſentans d'un ordre & demi de la nation bretonne.*

On a le reproche à faire à ceux qui ſe diſent repréſentans du tiers, d'avoir été élus contre les formes conſtitutives de la province, les lettres de convocation n'ayant point été adreſſées aux états & délibérées par eux : on a encore à leur reprocher d'avoir des pouvoirs illégaux & des charges inconſtitutionnelles, les uns & les autres n'ayant

point été ſanctionnés ſuivant les formes toujours ſuivies dans la province, & ne pouvant par conſéquent être que le réſultat du vœu informe d'un ſeul ordre, qui n'a été éclairé par aucune diſcuſſion préliminaire.

Pour ce qui concerne *les députés du nouvel ordre de l'égliſe, créé en Bretagne, les députés des curés qui ne pourroient tout au plus prétendre qu'à repréſenter la moitié du véritable ordre de l'égliſe, on ne ſait trop quelle qualification donner au vœu iſolé de la moitié d'un ordre; moitié au ſurplus introduite ſans avoir conſulté les états, ſans avoir obtenu leur conſentement dans une délibération libre & réfléchie des trois ordres, dont la réunion, en un mot, n'a été ſanctionnée par aucun acte légal, & dont les pouvoirs & les cahiers ne préſenteront jamais que le réſultat du vœu inconſtitutionnel de la moitié d'un ordre.*

On voit par tous ces détails, que la nomination des députés de l'ordre & demi assemblé séparément *en Bretagne pour députer aux états-généraux*, *est aussi illégale & aussi inconstitutionnelle, que leurs pouvoirs & leurs charges sont illégaux & inconstitutionnels, & que cette nomination en conséquence est radicalement nulle.* Cette nullité de nomination a un effet encore plus fâcheux, c'est de frapper d'irrégularité l'assemblée actuelle des états-généraux. Il semble qu'on s'étoit proposé d'arrêter de sa source tout le bien qu'on a droit d'en attendre.

On ne peut s'empêcher de remarquer que la composition des états-généraux est telle que la noblesse n'y a pas un nombre de représentans égal à la moitié de celui du tiers. Ce dernier ordre qui, suivant les réglemens, ne doit avoir qu'une représentation égale à celle des deux premiers ordres (ce qui n'est déjà

que trop insolite & inconstitutionnel), *se trouve avoir un excédent de représentans, puisque la noblesse de Bretagne n'a pu envoyer de députés. Le tiers-état a donc, de fait, une majorité d'influence proportionnée à la majorité du nombre de ses délibérans. Il est donc par-là même démontré que la délibération par tête est inadmissible, & seroit une injustice criante dans le moment où on ne parle que d'égalité de répartitions d'impôts, & où la noblesse vient dans tout le royaume de se soumettre à cette égalité.* La nomination des vingt curés, représentant les députés du clergé de Bretagne aux états-généraux, aussi illégale qu'arbitraire, ne détruit pas moins la balance des suffrages dans l'ordre de l'église aux états-généraux, en accroissant l'influence du tiers-état dans cet ordre : dès-lors l'indépendance respective des ordres se trouveroit absolument détruite dans la délibération en commun,

dès que tiers-état pourroit y compter au au moins ſur les deux tiers des voix en ſa faveur. L'indépendance des ordres ſe trouve même attaquée par l'admiſſion des vingt curés bretons dans l'ordre de l'égliſe, dont le ſuffrage n'eſt balancé par aucuns membres du haut clergé de Bretagne. Il eſt donc évident que la repréſentation des trois ordres n'eſt point dans la proportion preſcrite par les réglemens ; il ne l'eſt pas moins que l'égliſe & la nobleſſe doivent ſe refuſer à toute délibération par tête.

Aucun de ces inconvéniens n'a frappé le tiers en Bretagne. Privé des lumières & de la diſcuſſion qui auroit eu lieu en ſa préſence dans l'aſſemblée des trois ordres convoqués en corps d'états ; ſéduit par des gens intéreſſés à le tromper ; entraîné en même temps par des ſentimens de zèle & de reconnoiſſance pour le bienfait que la nation françoiſe reçoit du ſouverain,

par la convocation des états-généraux du royaume, il a nommé des députés ſans réclamation : ce premier enthouſiaſme ne lui a pas permis d'appercevoir qu'il violoit les formes les plus ſacrées de la conſtitution bretonne (1), en exécutant des loix qui n'avoient

---

(1) Il n'y auroit effectivement bientôt plus de conſtitution en Bretagne, ſi les changemens qu'on voudroit y faire devenoient arbitraires, & pouvoient s'opérer par la ſimple volonté d'un miniſtre, d'un ordre même, ou autrement, que du conſentement des trois ordres : ce principe eſt la baſe fondamentale de toute conſtitution bien organiſée.

En effet, quel eſt le but d'une loi vraiment bonne, celui de faire le bonheur de tous ? Il eſt certain que ſi elle le remplit, elle ne trouvera aucune oppoſition, & dès ce moment les prétendus inconvéniens du *veto* diſparoiſſent pour en laiſſer appercevoir toute l'utilité.

pas reçu la ſanction nationale ; *& cependant rappellé à la vérité des principes par un attachement inné dans tous les Bretons, à cette conſtitution ſacrée, il en a demandé, dans pluſieurs de ſes cahiers, la conſervation.*

MM. les curés, également entraînés par un zèle peu éclairé en adminiſtration, ont nommé des députés ſans réclamer contre des élections incomplettes & inconſtitutionnelles (1).

En effet, on les appelle ſubitement par eſprit d'innovation, & pour la première fois, à l'adminiſtration dont ils ignorent les formes, ainſi que les

---

(1) Dans l'évêché de Léon, les curés, mieux inſtruits de la conſtitution de la province, n'ont pas voulu nommer des députés. Dans l'évêché de Quimper, M. le recteur de Quiſcrif, recommandable par ſes vertus & ſes lumières, nommé député, a refuſé de l'être par attachement à la conſtitution.

principes de la conſtitution ; & comme ſi cette adminiſtration étoit devenue le jouet de l'arbitraire, on arrête d'abord de leur donner la *moitié de la repréſentation de l'ordre de l'égliſe aux états généraux ; & puis tout d'un coup on s'efforce de leur en donner la repréſentation toute entière.*

Le tiers-état rédige ſes cahiers *ſans les communiquer aux autres ordres, même ſans pouvoir le faire par l'arrangement arbitraire de la convocation des ordres.*

Les électeurs des curés d'abord convoqués au 20 avril pour élire, arrêtés juſqu'au 22, par des ordres ſupérieurs, n'ont pas eu davantage la faculté de communiquer les leurs à l'ordre du clergé ; ils ne les ont même pas communiqués à celui du tiers, quoique convoqué d'abord aux mêmes époques.

Enfin, on viole les loix les plus

ſacrées de la conſtitution bretonne. *On ne ſuit même pas celles adoptées pour le reſte du royaume ;* dès-lors la marche des deux premiers ordres étoit impérieuſement dictée par la loi. *Recours au ſouverain , & proteſtation en cas de déni de juſtice.*

L'ordre de la nobleſſe lié par la loi conſtitutive , l'étoit encore par celle d'un ferment qu'il eût dû faire alors, s'il ne l'eût pas fait avant ; ferment pareil à celui que les rois font eux-mêmes à leur ſacre, qu'ils renouvellent tous les deux ans ; *ferment gravé dans le cœur de tous les Bretons ; & d'autant plus ſacré , qu'il avoit été dicté par le patriotiſme le plus éclairé ,* dont les termes ſacramentaux ſont comme celui du ſouverain , *de ne jamais propoſer , ni d'admettre d'innovation qu'elle n'ait été propoſée ſuivant la forme conſtitutive des états , préſentée à leur aſſemblée , compoſée des*

trois ordres légalement convoqués, délibérée & consentie à l'unanimité par eux pour l'avantage de l'un d'entre eux.

L'ordre de l'église a pris le même engagement. Les deux premiers ordres sont enchaînés par le triple *lien de la constitution de leurs engagemens particuliers, du serment du roi & du leur; leur respect pour le roi, leur devoir, leur honneur, tout impose aux deux premiers ordres l'obligation la plus rigoureuse de ne consentir à ne députer aux états du royaume qu'au sein des états de Bretagne, assemblés suivant la forme constitutionnelle, & de ne reconnoître, pour représentans de la nation bretonne aux états-généraux, que ceux qui auroient été librement élus par le concours, & en présence des trois ordres légalement & constitutionnellement assemblés.*